

(N° 71.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1871-1872.

### Projet de Loi qui alloue des crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1871 et 1872.

(Voir les N<sup>os</sup> 146 et 158 de la Chambre des Représentants.)

#### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870, *Moniteur*, n° 158, est augmenté :

1° D'une somme de . . . . . fr.	6,750 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. 1 <sup>er</sup> , art. 3, Matériel de l'administration centrale;	
2° D'une somme de . . . . .	1,875 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. 1 <sup>er</sup> , art. 5, Frais de route et de séjour;	
3° D'une somme de . . . . .	1,044 25
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. II, art. 7, Matériel de la Cour de cassation ;	
4° D'une somme de . . . . .	157 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. V, art. 18, Palais de Justice;	
5° D'une somme de . . . . .	30,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique;	
6° D'une somme de . . . . .	20,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 38, Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays;	
7° D'une somme de . . . . .	2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 48, Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	

Total fr. 61,826 25

( 2 )

**ART. 2.**

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 26 mars 1872, *Moniteur*, n° 89, est augmenté d'une somme de 54,000 francs, savoir :

1° D'une somme de 30,000 fr. qui sera ajoutée comme charge ordinaire à l'allocation du chap. II, art. 10 : Tribunaux de première instance et de commerce;

2° D'une somme de 24,000 fr. destinée à la liquidation et au paiement de dépenses concernant les exercices clos de 1870 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

**CHAPITRE XIII.**

**ART. 64.**

Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1870 et années antérieures. . . . . fr. 20,000 »

**ART. 65.**

Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1871. 4,000 »  
Total du chap. XIII. fr. 24,000 »

**ART. 3.**

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quinze mille huit cent vingt-six francs vingt-cinq centimes (fr. 115,826-25), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1871 et 1872.

**ART. 4.**

La présente Loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.  
Bruxelles, le 10 mai 1872.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) HAGEMANS  
REYNAERT,*